

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ BEAUCE-CENTRE DU 12 JUILLET 2023

Séance ordinaire du conseil tenue le mercredi 12 juillet 2023 à 19 h 00 et à laquelle étaient présents le préfet, Jonathan V. Bolduc, et les conseillers de comté suivants :

M. Serge Vachon maire de Saint-Joseph-de-Beauce	M. Mario Groleau <i>maire de Tring-Jonction</i>
M. Jeannot Roy <i>maire de Saint-Joseph-des-Érables</i>	M. René Leduc <i>maire de Saint-Séverin</i>
M. Sylvain Coutier <i>maire de Saint-Jules</i>	M. Patrice Mathieu <i>maire de Saint-Odilon-de-Cranbourne</i>
M. Jean-Roch Veilleux <i>maire de Saint-Alfred</i>	M. François Veilleux <i>maire de Beauceville</i>
M. Harold Gilbert <i>maire suppléant de Saint-Frédéric</i>	

Étaient également présents à cette session:

M. Jacques Bussièrès, directeur général et greffier-trésorier, agissait à titre de secrétaire d'assemblée

Mme Marcelle Paradis, directrice générale adjointe

Était absente :

Mme Micheline Grenier, mairesse de Saint-Frédéric

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum est constaté, conformément à l'article 200 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et la séance est ouverte à 19h00.

7623-23

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Serge Vachon et résolu unanimement, d'adopter l'ordre du jour comme suit :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du Conseil de la MRC Beauce-Centre
 - 3.1. Séance ordinaire du 21 juin 2023
4. Aménagement du territoire
 - 4.1. Conformité Saint-Victor 233-2023 (démolition)
 - 4.2. Conformité Saint-Victor 234-2023 (entretien)
 - 4.3. Conformité Saint-Séverin 309-23 (démolition)
 - 4.4. Conformité Saint-Séverin 310-23 (entretien)
 - 4.5. Conformité Saint-Joseph-de-Beauce 627-20-23 (zonage)
 - 4.6. Conformité Saint-Victor 231-2023 (lotissement)
5. Administration et finances
 - 5.1. Liste des chèques, des déboursés et des salaires payés
 - 5.2. Liste des comptes à payer
 - 5.3. Bureaux administratifs offre de services professionnels
 - 5.4. AGRCQ Demande d'exonération des tarifs
 - 5.5. Table de concertation en transport collectif Suivi PADTC
6. Ressources humaines
 - 6.1. Commissaire agricole AEQ
7. Cours d'eau
 - 7.1. Trappage des castors et démantèlement d'un barrage au Lac du Castor à Saint-Victor
8. Développement économique et social
 - 8.1. Recommandation de projets Signature Innovation
9. Affaires nouvelles
10. Période de questions



3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA MRC BEAUCE-CENTRE

7624-23

3.1. Séance ordinaire du conseil du 21 juin 2023

Il est proposé par François Veilleux et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC Beauce-Centre adopte le procès-verbal du 21 juin 2023.

4. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

7625-23

4.1. Conformité Saint-Victor 233-2023 (démolition)

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Victor lors de sa séance tenue le 1er mai 2023 a adopté le règlement 233-2023 relatif à la démolition d'immeubles;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Victor a transmis ledit règlement à la MRC le 18 mai 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuver le règlement s'il est conforme au Schéma d'aménagement et de développement et à son document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire dans les 120 jours suivant la transmission du règlement à la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC a procédé à l'analyse dudit règlement dans le délai prescrit;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par René Leduc, et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement 233-2023 et de demander au greffier-trésorier qu'il délivre à la Municipalité de Saint-Victor un certificat de conformité à cet égard.

7626-23

4.2. Conformité Saint-Victor 234-2023 (entretien)

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Victor lors de sa séance tenue le 1er mai 2023 a adopté le règlement 234-2023 relatif à l'entretien des bâtiments;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a transmis ledit règlement à la MRC le 18 mai 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuver le règlement s'il est conforme au Schéma d'aménagement et de développement et à son document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire dans les 120 jours suivant la transmission du règlement à la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC a procédé à l'analyse dudit règlement dans le délai prescrit;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Serge Vachon, et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement 234-2023 et de demander au greffier-trésorier qu'il délivre à la Municipalité de Saint-Victor un certificat de conformité à cet égard.



7627-23

4.3. Conformité Saint-Séverin 309-23 (démolition)

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Séverin lors de sa séance tenue le 5 juin 2023 a adopté le règlement 309-23 relatif à la démolition d'immeubles;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Séverin a transmis ledit règlement à la MRC le 8 juin 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuver le règlement s'il est conforme au Schéma d'aménagement et de développement et à son document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire dans les 120 jours suivant la transmission du règlement à la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC a procédé à l'analyse dudit règlement dans le délai prescrit;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Mario Groleau, et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement 309-23 et de demander au greffier-trésorier qu'il délivre à la Municipalité de Saint-Séverin un certificat de conformité à cet égard.

7628-23

4.4. Conformité Saint-Séverin 310-23 (entretien)

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Séverin lors de sa séance tenue le 5 juin 2023 a adopté le règlement 310-23 relatif à l'entretien des bâtiments;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a transmis ledit règlement à la MRC le 8 juin 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuver le règlement s'il est conforme au Schéma d'aménagement et de développement et à son document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire dans les 120 jours suivant la transmission du règlement à la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC a procédé à l'analyse dudit règlement dans le délai prescrit;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Sylvain Cloutier et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement 310-23 et de demander au greffier-trésorier qu'il délivre à la Municipalité de Saint-Séverin un certificat de conformité à cet égard.

7629-23

4.5. Conformité Saint-Joseph-de-Beauce 627-20-23 (zonage)

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce lors de sa séance tenue le 12 juin 2023 a adopté le règlement 627-20-23 modifiant le Règlement de zonage 627-14;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville a transmis ledit règlement à la MRC le 19 juin 2023;



- CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuver le règlement s'il est conforme au Schéma d'aménagement et de développement et à son document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire dans les 120 jours suivant la transmission du règlement à la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC a procédé à l'analyse dudit règlement dans le délai prescrit;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Patrice Mathieu, et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement 627-20-23 et de demander au greffier-trésorier qu'il délivre à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce un certificat de conformité à cet égard.

7630-23

4.6. Conformité Saint-Victor 231-2023 (lotissement)

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Victor, lors de sa séance tenue le 5 juin 2023, a adopté le règlement 231-2023 modifiant le Règlement de lotissement 158-2018;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a transmis ledit règlement à la MRC le 6 juin 2023;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, approuver le règlement s'il est conforme au Schéma d'aménagement et de développement et à son document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire dans les 120 jours suivant la transmission du règlement à la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC a procédé à l'analyse dudit règlement dans le délai prescrit;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Jeannot Roy, et résolu à l'unanimité d'approuver le règlement 231-2023 et de demander au greffier-trésorier qu'il délivre à la Municipalité de Saint-Victor un certificat de conformité à cet égard.

5. ADMINISTRATION ET FINANCES

7631-23

5.1. Liste des chèques, des déboursés et des salaires payés

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier dépose aux membres du conseil une liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés du 22 juin 2023 au 12 juillet 2023 et totalisant un montant de 271 772.99\$ regroupant les :

- Paiements internet : L23000039 à L23000041
- Paiements directs (ACP) : P2300288-P2300289 ET P2300339 à P2300343
- Chèques (C) : C2300007

Totalisant un montant de 213 541.49\$



Ainsi que le sommaire de paies **totalisant un montant de 58 231.50\$**

Les paiements des factures approuvées au conseil des maires du 21 juin 2023 ont été faits avec les numéros ci-dessous :

- Paiements directs (ACP) : P2300290 à P2300338
- Chèque (C) C2300007

Il est proposé par Patrice Mathieu et résolu à l’unanimité que le conseil de la MRC Beauce-Centre approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours de la période allant du 22 juin au 12 juillet 2023, et que la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés et totalisant un montant 271 772.99\$, fasse partie intégrante de la présente résolution.

7632-23

5.2. Liste des comptes à payer

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier dépose aux membres du conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant de 953 453.29\$ en date du 12 juillet 2023.

Il est proposé par René Leduc et résolu à l’unanimité que le conseil de la MRC Beauce-Centre approuve la liste déposée et autorise le paiement auprès des fournisseurs au montant de 953 453.29\$.

7633-23

5.3. Bureaux administratifs offre de services professionnels

- CONSIDÉRANT QUE** le projet de rénovation des bureaux administratifs a été jugé prioritaire par le Ministère et que le projet a été présélectionné pour l’octroi d’une aide financière dans le cadre du Programme d’amélioration et de construction d’infrastructures municipales (PRACIM) volet 1;
- CONSIDÉRANT QUE** pour finaliser l’évaluation du projet en vue d’obtenir une promesse d’aide financière, la MRC doit réaliser une mise à jour des plans et devis du projet;
- CONSIDÉRANT** l’offre de services pour des honoraires professionnels reçus de la firme Stantec Inc;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Jean-Roch Veilleux et résolu à l’unanimité que le conseil de la MRC Beauce-Centre accepte les honoraires professionnels en ingénierie de la firme Stantec Inc pour la mise à jour des plans et devis au montant de 15 000. 00\$, plus les taxes applicables.

7634-23

5.4. AGRCQ Demande d’exonération des tarifs

- CONSIDÉRANT** le nouveau régime d’autorisation ministérielle relatif aux interventions dans les milieux humides et hydriques dont notamment *la Loi sur la qualité de l’environnement (LQE), le Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement (REAFIE), le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) ainsi que le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d’autorisation environnementale et d’autres frais;*
- CONSIDÉRANT QUE** *le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d’autorisation environnementale et d’autres frais prévoit une tarification pour la délivrance d’autorisation, pour une déclaration de conformité,*



- pour différentes interventions dans les milieux humides et hydriques (Article 22, al. 1, 4^o de la LQE);
- CONSIDÉRANT** les dispositions de *la Loi sur les compétences municipales* (LCM) qui confèrent aux MRC du Québec la compétence exclusive à l'égard de la gestion des cours d'eau;
- CONSIDÉRANT QUE** la LCM confère aux MRC le devoir d'intervenir dans les cours d'eau dans les cas d'obstructions qui menacent la sécurité des biens ou des personnes (article 105) et confère le pouvoir d'exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien (article 106);
- CONSIDÉRANT QUE** les MRC doivent assumer leurs responsabilités en conformité avec la LCM et ainsi effectuer des interventions en milieux humides et hydriques principalement à la demande des citoyens, tels que l'enlèvement d'obstructions pour rétablir l'écoulement normal des eaux ainsi que l'entretien et l'aménagement de cours d'eau sous leur compétence;
- CONSIDÉRANT QUE** les MRC agissent seulement en cas de nécessité et de menace à la sécurité des personnes ou des biens à moins que l'intervention vise notamment la création, la restauration ou la conservation de milieux humides et hydriques ou des travaux d'aménagement fauniques, lesquels sont actuellement exemptés de tarification;
- CONSIDÉRANT QUE** les MRC sont soumises aux mêmes exigences et obligations environnementales et administratives des différents ministères impliqués (MELCC, MFFP, MPO, etc.) que quiconque veut intervenir dans un milieu humide ou hydrique;
- CONSIDÉRANT QUE** certaines MRC ont été facturées pour une demande d'autorisation générale dans le but d'exécuter des travaux d'entretien d'un cours d'eau alors que d'autres non, sous le prétexte qu'elles agissaient en vertu de l'article 105 LCM;
- CONSIDÉRANT QU'** il n'appartient pas au MELCC de juger si une MRC intervient en vertu de l'article 105 ou de l'article 106 de la LCM;
- CONSIDÉRANT QU'** avant l'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation ministérielle, les MRC pouvaient soumettre une demande d'autorisation préalable à l'entretien de cours d'eau (APE) sans frais;
- CONSIDÉRANT QU'** aucuns frais ne sont exigés lors d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF), pour des travaux réalisés par les MRC dans le cadre des articles 105 et 106 de la LCM;
- CONSIDÉRANT QUE** les MRC sont exonérées de tous frais lors d'une demande de permis de gestion de la faune, déposée en vertu de l'article 47 de la LCMVF, dans l'objectif d'assurer l'écoulement des eaux des cours d'eau selon l'article 105 de la LCM;



- CONSIDÉRANT QUE** *le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais* impose une surcharge sur des procédures administratives et techniques déjà très lourdes, complexes, exigeantes, longues et extrêmement onéreuses;
- CONSIDÉRANT QUE** le fardeau financier découlant de l'exercice de la compétence des MRC, dans le contexte des exigences établies par les ministères, est déjà très important;
- CONSIDÉRANT QU'** il est inadmissible, compte tenu du rôle assumé par les MRC, qu'elles soient assujetties à la tarification établie en matière d'intervention dans les milieux humides et hydriques;
- CONSIDÉRANT QUE** l'AGRCQ a déjà dénoncé cette réalité à plusieurs reprises dans le cadre de mémoires adressés au MELCC (13 mai 2020), lors d'échange aux différentes tables de travail ainsi qu'aux Tables de cocréation sectorielles pour les règlements d'application de la LQE;
- CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution ne vise en rien à diminuer ou diluer l'objectif partagé par les MRC et les ministères de réaliser des interventions guidées par de saines pratiques environnementales;
- CONSIDÉRANT QUE** les MRC souhaitent exercer la compétence qui leur a été dévolue tout en respectant la capacité des citoyens à assumer le coût des interventions;
- CONSIDÉRANT QUE** les MRC du Québec sont des gouvernements de proximité et des partenaires du gouvernement provincial;
- CONSIDÉRANT QUE** l'exonération des frais ne soustrait pas les MRC d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux anticipés;
- EN CONSÉQUENCE,** il est dûment proposé par Serge Vachon et résolu à l'unanimité des administrateurs présents :

De demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, monsieur Benoit Charrette, d'exonérer les MRC de l'obligation de payer les tarifs relatifs à toutes interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la LCM.

Que copie de cette résolution soit transmise à :

- Monsieur Benoit Charrette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- Madame Agnès Grondin, Adjointe parlementaire du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (volets protection de l'eau et biodiversité);



- Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Et pour l'obtention d'un appui à :

- À la Fédération québécoise des Municipalités (FQM/COPLEM);
- À l'Union des municipalités du Québec (UMQ);
- À l'ADGMRCQ;
- À toutes les MRC du Québec.

7635-23

5.5. Table de concertation en transport collectif Suivi PADTC

- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil régional de l'environnement de Chaudière-Appalaches (CRECA) organise, depuis 2021, une table de concertation régionale en mobilité intitulée *En chemin vers la mobilité durable*;
- CONSIDÉRANT QUE** le CRECA souhaite poursuivre, en collaboration avec Mobili-T et leurs partenaires, les activités de concertation en créant une nouvelle table en transport collectif pour Chaudière-Appalaches;
- CONSIDÉRANT QUE** cette initiative, venant des MRC et des acteurs en mobilité de Chaudière-Appalaches, vise à augmenter le partage d'enjeux en matière de transport des personnes en contexte régional (rural et semi-rural);
- CONSIDÉRANT QU'** il est prévu que le MTMD finance le projet à la hauteur de 75000\$ pour la planification et l'aide à son organisation;
- CONSIDÉRANT QUE** l'octroi de ce financement est conditionnel à ce que les MRC participantes de Chaudière-Appalaches contribuent chacune financièrement à la Table de concertation régionale en transport collectif pour un montant de 3000\$;
- CONSIDÉRANT QUE** la Table sera animée en collaboration avec le CRECA et l'organisme Mobili-T;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Nouvelle-Beauce agira comme organisme mandataire pour assurer le lien avec le MTMD;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Mario Groleau et résolu à l'unanimité ce qui suit:
- Désigner la MRC de La Nouvelle-Beauce pour déposer et gérer la demande au volet II du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC) pour la création d'une table de concertation régionale en transport collectif;
 - Confirmer l'adhésion de la MRC Beauce-Centre à la Table de concertation régionale en transport collectif de Chaudière-Appalaches;



- Désigner Stéven Grenon à titre de personne siégeant pour la MRC Beauce-Centre sur cette table;
- Autoriser le paiement de la somme de 3000\$ comme contribution pour la durée de l'initiative.

6. RESSOURCES HUMAINES

7636-23

6.1. Commissaire agricole AEQ

Il est proposé par Jean-Roch Veilleux et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC Beauce-Centre procède à l'embauche de Mme Marie-Ève Leblanc à titre de commissaire agricole en date du 31 juillet 2023, équivalent classe 4, échelon 1 en date du 31 juillet 2023.

7. COURS D'EAU

7637-23

7.1. Trappage des castors et démantèlement d'un barrage au Lac du Castor à Saint-Victor

- CONSIDÉRANT QUE** les dispositions des articles 103 à 110 de la Loi sur les compétences municipales s'appliquent;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 105 indique que toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 106 indique que toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant l'entretien d'un cours d'eau;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement no. 111-06 précise les modalités de répartition et de recouvrement des coûts relatifs aux travaux dans les cours d'eau;
- CONSIDÉRANT QUE** les coûts relatifs à ces travaux doivent être assumés par les municipalités locales où les travaux auront lieu;
- CONSIDÉRANT QUE** ces travaux ont lieu à l'intérieur de la municipalité de Saint-Victor;
- CONSIDÉRANT QUE** les travaux consistent à trapper les castors et démanteler le barrage de castors qui menacent la sécurité des biens;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Patrice Mathieu et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC Beauce-Centre:
- Autorise et décrète le trappage des castors et l'enlèvement du barrage de castors dans le secteur du Lac du Castor, lot 4 771 590 dans la municipalité de Saint-Victor;
 - Autorise le directeur général à accorder les contrats requis pour l'exécution de la présente résolution;
 - Autorise le directeur général à refacturer la ville de Saint-Victor pour les coûts rattachés aux travaux.

Initiales du préf.
Initiales du DG

8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

7638-23

8.1. Recommandation de projets Signature Innovation

- CONSIDÉRANT QUE** le 7 décembre 2021, une Entente sur le projet «Signature innovation» en route vers une culture d'innovation a été signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC dans le cadre du Volet 3 du Fonds régions et ruralité (FRR);
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC a délégué à Beauce-Centre Économique la responsabilité de piloter le projet « Un milieu en marche vers la culture d'innovation, et qu'un comité directeur a été nommé afin d'analyser les demandes d'aides financières selon les modalités du cadre de gestion;
- CONSIDÉRANT QUE** le comité directeur s'est réuni le 30 mai 2023 pour procéder à l'analyse des projets déposés respectant les critères d'admissibilité;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par François Veilleux et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC approuve l'attribution des montants consentis pour les projets présentés ci-dessous:

Point ODJ	Numéro de dossier	Montant accordé - Optimisation	%	Autres sources de financement	%	Apport des promoteurs	%	Coût de projet
2.1	PAO 001	25 000,00 \$	3,70%	20 000,00 \$	2,93%	636 609,00 \$	93,37%	681 609,00 \$
2.2	PAO 002	16 000,00 \$	44,50%	20 000,00 \$	35,50%	9 000,00 \$	20,00%	45 000,00 \$
2.3	PAO 003	7 511,20 \$	40,00%	7 511,20 \$	40,00%	3 755,60 \$	20,00%	18 778,00 \$

QUE les montants consentis soient prélevés à même le Fonds La création du fonds d'optimisation des opérations du FRR Volet 3 Signature innovation.

9. AFFAIRES NOUVELLES

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions sont posées par les gens présents.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

7639-23

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Serge Vachon et résolu à l'unanimité de lever la séance à 19 h 16.


JONATHAN V. BOLDUC
Préfet


JACQUES BUSSIÈRES
Directeur général et greffier-trésorier

